

N° 5729²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les installations à gaz**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2007)

Par dépêche du 22 mai 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles avec neuf annexes relatives à des détails techniques, ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 29 juin 2007. Au moment de l'émission du présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de l'avis de la Chambre des métiers et il faudra, le cas échéant, en tenir compte dans la rédaction finale du préambule.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, le règlement grand-ducal sous avis a été élaboré, d'un côté, suite aux problèmes d'ordre technique qui se sont manifestés lors de l'application du règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz, dus aux incohérences du texte propre du règlement par rapport à ses annexes. D'un autre côté, il a été tenu compte de la transposition partielle de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

Vu la complexité des prescriptions et les modifications fort nombreuses et volumineuses aux annexes techniques basées sur les expériences vécues par la Chambre des métiers et la Fédération des installateurs et des représentants des entreprises, les auteurs ont opté en faveur de l'abrogation du règlement grand-ducal en vigueur pour le remplacer par la nouvelle version sous avis. Le Conseil d'Etat ne peut que souligner le bien-fondé de cette initiative.

D'après les auteurs du projet, les modifications essentielles apportées au règlement grand-ducal sous avis et à ses annexes, par rapport aux textes abrogés, sont les suivantes:

- une distinction est faite entre les installations auxquelles les prescriptions techniques sont applicables par rapport aux installations auxquelles la procédure de réception et de révision s'applique;
- il est également distingué entre les installations à gaz et les appareils à gaz;
- la possibilité d'obtenir des dispenses à certaines dispositions techniques est introduite;
- l'annexe 1 tient compte des modifications apportées aux normes allemandes „TRGI – Technische Regeln für Gasinstallationen“;
- des spécifications techniques pour la mise en place d'une chaudière atmosphérique sont introduites;
- des spécifications techniques pour les installations de combustion au gaz liquéfié, adaptées à la situation luxembourgeoise, sont introduites;
- des cours de recyclage obligatoires sont introduits pour les contrôleurs;

- les éléments à contrôler et les situations menant à une mise hors service des installations à gaz sont précisément définis;
- l'obligation d'une inspection unique des installations de chauffage installées depuis plus de 15 ans et comportant des chaudières d'une puissance utile de plus de 20 kW est introduite, disposition prévue par la directive 2002/91/CE.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Conformément au commentaire des articles, à l'endroit des articles 7 et 8, la modification de l'annexe 1 est une version adaptée à la situation luxembourgeoise de la norme allemande „DVGW-TRGI 1986, Ausgabe 2000“ qui obtiendra ainsi valeur légale au Grand-Duché de Luxembourg. Il en est de même pour l'annexe 2 constituant les règles techniques pour les installations au gaz liquéfié, annexe basée sur la norme allemande „TRF Technische Regeln für Flüssiggas“, modifiée et adaptée à la situation au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler l'observation formulée dans son avis du 15 février 2000 sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux installations de combustion alimentées en gaz, visant l'obligation de notification de toute nouvelle norme à la Commission européenne.

Si cette procédure de notification n'était pas faite avant la mise en vigueur des dispositions du projet, les plus grandes réserves seraient à émettre par le Conseil d'Etat quant à la légalité du texte alors que le règlement risque d'encourir l'irrégularité par rapport au droit communautaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le règlement grand-ducal sous avis contient de nombreuses erreurs et répétitions inutiles, rendant la lecture et la compréhension des diverses mesures fort difficiles à ceux qui doivent les respecter et exécuter.

*

BASE LEGALE

Selon ses auteurs, le projet sous avis trouve son fondement légal dans

- la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
- la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

La directive 2002/91/CE qui est transposée partiellement par le règlement sous avis prévoit que, pour les installations de chauffage installées depuis plus de 15 ans et comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires à la mise en place d'une inspection unique de l'ensemble de l'installation, inspection comprenant une évaluation du rendement de la chaudière. Sur base de ces résultats, il est retenu que les experts fournissent aux utilisateurs des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les solutions alternatives envisageables.

Les auteurs du projet de règlement sous avis ont jugé utile de prévoir que les installateurs en charge de la révision des installations de chauffage à gaz puissent également assumer la mission des conseils d'experts prévue par la directive. Le Conseil d'Etat se rallie à cette façon de voir, vu que cette procédure répond aux exigences de la directive et évite des chicanes administratives inutiles.

Cependant, le Conseil d'Etat tient à relever une série de problèmes qui sont susceptibles d'entraîner la sanction de la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution. Il estime qu'ainsi la base légale telle qu'indiquée est en partie inadéquate pour le texte tel qu'il est proposé. Ces problèmes sont liés:

1) à l'introduction de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Le Conseil d'Etat estime que le texte proposé est contraire à la prédite loi, notamment en son article 1er point 2, et ses articles 9 et 13. En effet, ces articles déterminent les attributions des gestionnaires

de réseau. Or, tel qu'il sera analysé plus loin sous le titre II, le texte sous avis accorde des compétences aux gestionnaires de réseau qui ne sont pas les leurs. D'autre part, les mesures de sécurité ainsi que les conditions de raccordement auxquelles sont soumis les consommateurs voulant connecter leurs installations à gaz doivent être prescrites par les gestionnaires de réseau, ceci au vœu des articles 9 et 13, conformément à l'article 53 de la même loi.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat fait part de ses plus vives réticences quant aux articles 2, 3 et 4 du texte proposé.

Aussi estime-t-il que d'une façon générale, toutes les dispositions du règlement grand-ducal sous avis et toutes les dispositions dans les différentes annexes du règlement proposé ayant trait aux installations de conduite et d'installations à gaz naturel sont à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie pour une analyse plus approfondie de cette problématique aux articles 2, 3 et 4 du texte sous avis, examen qui s'applique également par analogie aux annexes du projet de règlement sous examen.

Une même approche critique vaut pour l'article 7.

Concernant les installations reliées au gaz naturel, le Conseil d'Etat estime que les seuls contrôles auxquels elles pourront être admises aux termes du texte proposé sont la qualité et le rendement de la combustion, telles que visées par l'article 9 du projet, ainsi que les critères de contrôle énumérés sous l'article 11, alinéa 4, lettres b) à d) et sous l'article 16, lettres b) à d).

2) aux critères de conformité à contrôler lors de la première réception et des révisions ultérieures

Aux termes de l'article 11, alinéa 4 et de l'article 19, alinéa 1, le contrôle effectué portera sur quatre domaines, à savoir la sécurité de l'installation à gaz, l'emplacement et l'aménagement de la ventilation de l'appareil à gaz, l'évacuation des fumées et la qualité et le rendement de la combustion.

Les textes légaux, nationaux et communautaires en exécution desquels les auteurs du texte disent vouloir agir, ne couvrent que pour partie le règlement sous avis. En effet, aucun de ces textes d'une norme hiérarchique supérieure invoqués ne contient de disposition relative à la sécurité des installations à gaz, indépendamment du fait que celle-ci est alimentée par du gaz naturel ou du gaz liquéfié. Dans ces conditions, toutes les dispositions relatives à la sécurité des conduites et installations à gaz sont à supprimer dans le texte sous avis.

Le Conseil d'Etat donne à considérer dans ce contexte que le droit communautaire limite les pouvoirs des instances nationales aux seuls éléments environnementaux. L'aspect „sécurité“ incombe quant à lui, aux gestionnaires de réseau.

3) au respect de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi modifiée du 20 décembre 1988 et ses règlements d'exécution définissent les critères que doivent remplir les différentes entreprises artisanales pour pouvoir agir dans un domaine économique précis. Ainsi, toute disposition réglementaire ayant pour objet ou effet de subdiviser le marché en imposant aux entreprises des exigences autres ou supplémentaires allant au-delà de la loi sur le droit d'établissement est contraire à cette loi et doit être supprimée. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à ses critiques formulées au sujet des articles 2 à 4 du texte sous avis.

4) au respect de la loi du 24 février 1984 relative au régime des langues

Le Conseil d'Etat constate que les annexes jointes au texte proposé sont rédigées en langue allemande. Or, l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose que „Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les textes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.“

Tel que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé, notamment dans son avis du 8 mai 2007 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (*doc. parl. 5652⁴*) les annexes sont à rédiger en langue française. Contrairement à la prise de position de la Conférence des présidents de la Chambre des députés à cet égard (*doc. parl. 5652¹⁰*), le Conseil d'Etat souligne les problèmes risquant de naître de la non-conformité de textes réglementaires par rapport à

la loi précitée du 24 février 1984. Le Conseil d'Etat ne peut qu'insister auprès des autorités gouvernementales pour que les dispositions légales de 1984 soient appliquées.

*

EXAMEN DES TEXTES

Préambule

La base légale étant fournie à la fois par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, le Conseil d'Etat propose de faire figurer ces trois lois aux trois premiers visas et de les faire suivre par la référence à la directive 2002/91/CE à transposer.

Le deuxième visa du préambule, qui selon le Conseil d'Etat devra figurer comme premier visa, se réfère à la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Etant donné que la loi afférente a été modifiée en 2000, il y a lieu de compléter le texte comme suit:

„Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;“.

Le cinquième visa se rapporte à l'avis de la Chambre des métiers, document qui au moment de l'élaboration du présent avis ne fut pas encore transmis au Conseil d'Etat. Le cas échéant, il y a lieu d'adapter la rédaction du cinquième visa.

Les auteurs ont prévu de donner un intitulé à chaque article. Dans un ordre général, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que tous les intitulés doivent être suivis par un point final.

D'après la légistique formelle, la division des articles peut se faire en paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1er), (2), (3), etc. Le Conseil d'Etat recommande de respecter cette présentation pour les articles du règlement grand-ducal sous avis, à l'exception de l'article 1er, où la numérotation est employée pour énumérer les diverses définitions.

Lors d'une énumération de plus de trois positions, il est préférable d'éviter l'emploi de tirets, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets à l'occasion de modifications ultérieures. Ainsi, le Conseil d'Etat propose de remplacer les tirets appliqués aux articles 10 et 11 par les lettres a), b), c), d), etc.

En ce qui concerne la référence à la „Chambre des métiers“, il y a lieu d'écrire le mot „métiers“ avec une lettre initiale minuscule, tant au préambule que dans les divers articles.

TITRE Ier

Définitions

Article 1er

Alors que le règlement grand-ducal du 14 août 2000 comportait 14 définitions distinctes, les auteurs du règlement sous avis ont élaboré une liste de 20 définitions, décrites très explicitement.

Sous le point 4, la définition „distribution“ est décrite par „L'acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs *au fin* de fourniture à des clients, mais qui ne comprend pas la fourniture“. Le Conseil d'Etat estime que le terme „au fin“ n'est pas un terme approprié. En outre, il y a lieu de commencer la phrase avec une lettre minuscule. Ainsi, cette définition devra être retenue comme suit:

„4. „distribution“

l'acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs pour la fourniture à des clients, mais qui ne comprend pas la fourniture.“

Sous le point 6, „entreprises habilitées à effectuer les opérations de révision“, il est indiqué que l'entreprise devrait remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4, tandis qu'à l'article 15 (17 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 2, cette obligation se limite à l'article 3 ou 4. A part la correction de cette contradiction, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun d'ajouter que le contrôleur sous contrat doit remplir les conditions telles que définies à l'article 15 (17 selon le Conseil d'Etat). Aussi y a-t-il lieu d'appliquer la forme du singulier à la définition, par analogie à toutes les autres définitions

de l'article 1er, et d'écrire la première lettre de l'explication en minuscule. Ainsi, le point 6 se lira comme suit:

„6. „entreprise habilitée à effectuer les opérations de révision“:

une entreprise remplissant les conditions prévues à l'article 3 ou 4 et ayant sous contrat au moins un contrôleur qui remplit les conditions de l'article 15 (17 selon le Conseil d'Etat).“

Dans l'explication sous le point 8, „Gestionnaire de réseau de distribution“, la formulation de la dernière partie de la phrase n'est pas en concordance avec le début de l'explication. Outre la lettre initiale minuscule de la première notion à définir, le Conseil d'Etat propose de retenir les modifications suivantes au texte:

„8. „gestionnaire de réseau de distribution“:

toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et qui peut garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz.“

Dans l'explication sous le point 9, „installation à gaz“, les mots „gaz naturel *et/ou* liquéfié“ sont à remplacer par les mots „gaz naturel ou liquéfié“, la formulation *et/ou* étant impropre aux textes normatifs.

Dans l'explication sous le point 13, „réception sous condition“, il est fait référence à la „non-conformité aux *points* b, c et d de l'article 11, paragraphe 4“. Si les propositions du Conseil d'Etat relatives aux articles qui suivent sont retenues, l'article en question portera le numéro 12 et la référence sera à modifier en conséquence. En outre, il y a lieu de modifier l'ordre de la citation, en commençant par l'article, puis le paragraphe, puis les lettres. Ainsi, le point 13 commencera comme suit:

„13. „réception sous condition“:

constat, lors de la procédure de réception, de la non-conformité à l'article 12, paragraphe 4, lettres b, c et d, nécessitant, sous peine ...“

L'explication de la définition sous le point 18, „révision sous condition“, fait référence à la non-conformité aux *points* b, c et d de l'article 11, paragraphe 4, tandis que l'article précité traite les conditions de réception et non pas de révision. La procédure de révision des installations à gaz est définie à l'article 16 (14 selon le Conseil d'Etat). La référence à l'article correspondant doit être corrigée en conséquence et l'ordre de la citation modifiée comme tel est le cas sous le point 13. Le début du point 18 est donc à redresser comme suit:

„18. „révision sous condition“:

constat, lors de la procédure de révision, de la non-conformité à l'article 14, paragraphe 6, lettres b, c et d, nécessitant, sous peine ...“

En ce qui concerne l'explication sous le point 19, „robinet principal d'arrêt à gaz“, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas opportun de se limiter à cet endroit à l'explication qu'il s'agit du dispositif de coupure principal permettant d'interrompre le flux du gaz sur une installation à gaz. Les explications détaillées aux quatre alinéas qui suivent pourraient figurer dans un article distinct au titre III qui définit les prescriptions relatives à la mise en place et à l'exploitation des installations à gaz, ou bien ils pourraient être introduits à l'annexe 1 sub chapitre „2.2. Leitungsanlage – 2.2.2. Die Hauptabsperreinrichtung (HAE) ist ...“ ou au chapitre „3. Leitungsanlage – 3.2.8. Absperreinrichtungen“.

TITRE II

Prescriptions relatives aux entreprises

Le titre II du projet de règlement apporte trois modifications essentielles par rapport à l'ancien règlement, à savoir:

1) Intervention exceptionnelle des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel lors de la mise en place, de la transformation, de l'entretien et du dépannage de conduites à gaz

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une telle mission aussi exceptionnelle qu'elle soit ne peut pas être accordée au gestionnaire alors qu'une telle activité ne rentre pas dans son champ d'action. La définition

retenue dans le règlement grand-ducal sous avis, qui est en fait une copie conforme de la notion du gestionnaire de réseau telle que définie dans la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, ne contient aucune activité d'installateur. Le gestionnaire du réseau effectue la distribution et porte la responsabilité de l'entretien du réseau de distribution dans une zone donnée, mais il ne pourra aucunement agir comme un installateur de réseau. Sa mission est limitée à la gestion du réseau jusqu'au robinet principal d'arrêt, point à partir duquel ses compétences sont terminées.

La lecture des articles 9 et 13 de la loi du 1er août 2007 sur l'organisation du marché du gaz naturel conforte le Conseil d'Etat dans ses critiques à l'égard de l'article 2, alinéa 3 du texte proposé. Aux termes de l'article 9, alinéas 3 et 4 de la prédite loi, le gestionnaire doit fixer des conditions techniques pour le raccordement aux réseaux de gaz naturel, soumises à la procédure d'acceptation de l'article 53 de la même loi, et le gestionnaire doit établir des conditions générales de raccordement qui devront figurer dans les conditions du contrat à convenir entre les clients finals et lui-même. Cependant, aucune mission d'intervention technique n'est confiée au gestionnaire, fût-ce de façon exceptionnelle.

L'article 13 permet encore aux gestionnaires d'établir les critères de sécurité technique pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'exploitation en matière de raccordement aux réseaux. Cependant, la loi ne prévoit pas que le gestionnaire exécute ces travaux.

2) Exigence obligatoire d'un installateur chauffage-sanitaire en cas de mise en place, de transformation, d'entretien, de dépannage de conduites à gaz et d'appareils à gaz

Tout comme dans le règlement à abroger, le texte sous avis prévoit qu'en principe, pour les conduites à gaz, la compétence d'intervention, d'installation et d'entretien est accordée aux entreprises d'installations sanitaires, tandis que pour les appareils à gaz cette compétence est accordée aux entreprises d'installation de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Le texte proposé innove en ce qu'il accorde une compétence exclusive aux entreprises de chauffage-sanitaire légalement établies s'il y va de la mise en place, de la transformation, de l'entretien et du dépannage de conduites à gaz et d'appareils à gaz. Le Conseil d'Etat n'approuve pas la démarche gouvernementale. En effet, le texte proposé aboutit à un cloisonnement du marché qui n'est justifié par aucun texte légal et qui ne se justifie pas dans la pratique de tous les jours. Le Conseil d'Etat ne voit d'ailleurs plus la raison d'être de la distinction des compétences requises selon que l'intervention se fait sur une conduite de gaz ou sur un appareil de gaz et propose la suppression du traitement distinct de ces domaines d'intervention. La distinction entre entreprises sanitaires et entreprises de chauffage et de climatisation n'existe guère en réalité.

Pourquoi par ailleurs réserver aux seules entreprises de chauffage-sanitaire l'intervention lorsqu'il y va de l'installation combinée du réseau de gaz et des appareils à gaz, et de les exclure purement et simplement lorsqu'il y va de l'installation et de l'entretien des appareils à gaz?

Le Conseil d'Etat estime que la loi du 28 décembre 1988 précitée à elle seule définit et détermine les domaines dans lesquels peut agir une entreprise. Il n'appartient pas de déroger à cette loi par un règlement grand-ducal.

Les alinéas premiers respectifs des articles 2, 3 et 4 exigent que les travaux d'installation, de transformation, d'entretien et de dépannage des conduites et des installations à gaz soient réalisés par des entreprises légalement établies. Cette exigence découle à suffisance de la loi sur le droit d'établissement et de ses règlements d'exécution et notamment ceux du 4 février 2005¹. Dans un souci de sécurité juridique, il convient dès lors de se limiter aux exigences de ces seuls textes et d'éviter d'ajouter des critères et conditions dans le texte sous avis.

¹ a) Règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet:

1. d'abroger le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13 (3) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
2. d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
3. de déterminer les nouvelles conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13 (3) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

b) Règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal.

3) Autorisations à accorder aux différentes entreprises par le gestionnaire de réseau

Les articles 2, alinéa 5, 3, alinéa 4 et 4, alinéa 3 proposés autorisent le gestionnaire de réseau à accorder des autorisations aux différentes entreprises pour intervenir dans l'installation des appareils à gaz et des conduites de gaz.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat rappelle ses observations antérieurement formulées en ce que seule la loi du 28 décembre 1988 précitée détermine les conditions dans lesquelles une entreprise a le droit d'agir dans un secteur économique déterminé. Si les entreprises disposent des autorisations d'établissement conformes à la loi sur le droit d'établissement, elles pourront agir dans le domaine visé. Elles disposeront de leur autorisation de par la loi sur le droit d'établissement et non de par une autorisation d'un gestionnaire de réseau.

Le Conseil d'Etat renvoie cependant dans le contexte donné surtout aux articles 9 et 13 de la loi sur l'organisation du marché du gaz naturel. Ces articles se limitent à imposer au gestionnaire de réseau l'autorisation d'établir les conditions de raccordement et les critères techniques à remplir pour accéder à son réseau.

Ainsi, les articles sous analyse ne trouvent pas leur place dans un règlement grand-ducal alors que leur maintien risquerait de heurter le principe de la restriction à la liberté de commerce.

Concernant l'exigence d'une assurance responsabilité dans le chef des entreprises dont question ci-avant, le Conseil d'Etat constate que cette condition avait déjà été imposée par l'ancien règlement grand-ducal. Tout en comprenant la démarche des auteurs du projet de règlement sous rubrique, il s'inquiète de la base légale de cette exigence alors qu'aucune disposition législative n'impose de contrat d'assurance responsabilité spécifique.

L'article 5 du titre II impose à la Chambre des métiers la tenue d'un registre des entreprises. Au vu de la mission accordée à la Chambre des métiers dans le contexte du présent règlement, le Conseil d'Etat comprend cette démarche, mais signale aux auteurs que ce registre peut avoir tout au plus une fonction d'information. Dans ces conditions l'inscription de ce registre dans le projet de règlement sous rubrique est superfluateur.

Sur base de ces développements, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression pure et simple du titre II dans sa version actuelle. Le titre III deviendra en conséquence le titre II.

TITRE III (II selon le Conseil d'Etat)

Prescriptions relatives à la mise en place et à l'exploitation des installations à gaz

Article 6 (2 selon le Conseil d'Etat)

En deux alinéas distincts, il est indiqué que les dispositions de ce titre s'appliquent aux installations alimentées au gaz naturel aussi bien qu'aux installations alimentées au gaz liquéfié.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'on pourrait définir le champ d'application de façon moins compliquée en le formulant en une seule phrase.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de faire figurer au présent article les paragraphes 1er et 4 de l'article 10 du projet sous examen, alors qu'ils ont également trait au champ d'application.

Le Conseil d'Etat estime en effet que le champ d'application des articles 6 et 10 est de nature à pouvoir figurer dans un même article, qui se lira dès lors comme suit:

„Art. 2. Champ d'application

(1) Les dispositions de ce titre sont applicables aux installations à gaz alimentées au gaz naturel à basse pression (jusqu'à 100 mbar) et à moyenne pression (au-dessus de 100 mbar et jusqu'à 1 bar), ainsi qu'aux installations à gaz alimentées au gaz liquéfié, à partir du robinet principal d'arrêt à gaz.

(2) Le présent règlement s'applique aux installations à gaz qui comportent les appareils à gaz énumérés ci-après:

- a) les chaudières à gaz;
- b) les appareils à gaz à condensation;
- c) les chauffe-eau à gaz;

- d) les chauffe-eau instantanés à gaz;
- e) les chauffe-eau à gaz à accumulation;
- f) les appareils à gaz à double service chauffage/eau;
- g) les chauffe-eau à gaz à circuit étanche;
- h) les radiateurs à convection;
- i) les générateurs d'air chaud à gaz;
- j) les installations de cogénération qui ont une puissance électrique totale inférieure à 100 kW.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux installations qui ont une puissance totale inférieure ou égale à 4 kW;
- b) aux installations qui ont une puissance totale supérieure à 3 MW;
- c) aux installations à gaz liquéfié du secteur artisanal, commercial et industriel dont l'installation ou l'exploitation sont soumises à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d) aux parties des installations à gaz alimentées en gaz liquéfié à l'extérieur de l'immeuble en amont du robinet principal d'arrêt à gaz;
- e) aux chauffe-eau instantanés d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW non raccordés à un système d'évacuation des gaz de combustion;
- f) aux installations de cogénération qui ont une puissance électrique supérieure à 100 kW;
- g) aux installations destinées à la production de vapeur ou de chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau;
- h) aux cuisinières et aux installations destinées à la cuisson de produits par contact direct ou indirect avec les gaz de combustion;
- i) aux installations destinées au séchage, au lavage, à la réfrigération et aux saunas;
- j) aux appareils de combustion à effet décoratif utilisant les combustibles gazeux;
- k) aux installations à panneaux radiants gaz et aux tubes rayonnants monobloc;
- l) aux installations mobiles, non installées à demeure;
- m) aux cheminées à foyer ouvert et aux cheminées à foyer fermé alimentées en gaz.“

Or, on pourrait compléter l'article précité en ajoutant les détails techniques au sujet du robinet principal d'arrêt à gaz, suivant proposition du Conseil d'Etat sub article 1er, point 19.

Articles 7 et 8 (3 selon le Conseil d'Etat)

Les règles d'exécution relatives aux installations à gaz alimentées au gaz naturel sont définies à l'article 7 du projet, les règles d'exécution relatives aux installations à gaz alimentées au gaz liquéfié sont définies à l'article 8. La seule différence entre les dispositions précitées consiste en la référence à l'annexe 1 pour les installations au gaz naturel et la référence à l'annexe 2 pour les installations au gaz liquéfié.

Le Conseil d'Etat opérerait plutôt pour une simplification des textes en rassemblant ces deux articles en un seul article 3, qui se lira comme suit:

„Art. 3. Règles d'exécution relatives aux installations à gaz

(1) Les éléments composant les installations à gaz alimentées au gaz naturel et les installations à gaz fonctionnant au gaz liquéfié, ainsi que les équipements y relatifs, doivent être conformes aux normes en vigueur au niveau de l'Union européenne, ou, à défaut, dans un des Etats membres de cette Union.

(2) En outre, les installations à gaz alimentées au gaz naturel à basse pression (jusqu'à 100 mbar) et à moyenne pression (au-dessus de 100 mbar jusqu'à 1 bar) doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1. Les installations à gaz alimentées au gaz liquéfié doivent être conformes aux dispositions définies à l'annexe 2.“

Article 9 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise, d'une part, une utilisation rationnelle de l'énergie et, d'autre part, le respect d'une limite maximale pour la teneur en monoxyde de carbone des gaz de combustion. Vu l'importance de

cette dernière mesure de sécurité, ce gaz étant inodore et incolore, par conséquent non percevable par l'homme, le Conseil d'Etat propose de modifier le texte de l'article sous examen comme suit:

„Art. 4. Valeurs de combustion des installations à gaz

Les installations à gaz destinées au chauffage des locaux et au chauffage de l'eau sanitaire doivent être mises en place et exploitées de façon à ce que le rendement de combustion réponde aux exigences de l'annexe 4 et la qualité des gaz de combustion réponde aux dispositions de l'annexe 5.“

TITRE IV (III selon le Conseil d'Etat)

Réception et révision des installations à gaz

Sous ce titre sont traitées les dispositions en rapport avec la réception, la révision et l'inspection unique des installations à gaz. Il serait dès lors plus explicite de citer l'inspection unique également dans l'intitulé que le Conseil d'Etat propose de modifier comme suit:

„TITRE III

Réception, révision et inspection unique des installations à gaz“

Article 10

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédemment formulées à l'endroit de l'article 6 (2 selon le Conseil d'Etat) en ce qui concerne les paragraphes 1er et 4 du présent article.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il propose en outre de faire figurer celui-ci comme paragraphe 1er à l'article 11 du présent projet, qui a également trait à la réception des installations à gaz. Quant au paragraphe 3, il propose de reprendre celui-ci comme premier paragraphe à l'article 13 du projet sous examen qui traite de la révision des installations à gaz.

Suite à ces observations, il y a également lieu d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes des articles 11 et 13 du présent projet. Aussi les renvois (cf. „au point 1 du présent article“) figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 dont il est question sont-ils à remplacer suivant le réagencement proposé par le Conseil d'Etat, à savoir par „au paragraphe 2 de l'article 2“.

Article 11 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie d'emblée à ses observations formulées à l'endroit de l'article 10 du présent projet.

Au paragraphe 1er (2 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de se référer au formulaire de demande de réception suivant les détails retenus à l'annexe 7 et propose de compléter le premier paragraphe comme suit:

„(1) L'entreprise (...) est dans l'obligation d'introduire auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai de quatre semaines après la mise en marche de l'installation à gaz la demande de réception conformément à l'annexe 7. Copie de la demande de réception est transmise immédiatement par la Chambre des métiers au ministre.“

Au paragraphe 3, il y a lieu de corriger la ponctuation, en plaçant entre deux virgules la partie de la phrase „sur demande du ministre“ et de remplacer le terme „point 1 du présent article“ par „paragraphe 1er“. Les mots „du présent article“ sont à omettre.

Au paragraphe 5, une nouvelle disposition introduit un protocole de réception avec les éléments à surveiller. Renvoyant à son observation afférente au préambule du présent avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer les quatre tirets par les lettres a) à d).

Article 12 (6 selon le Conseil d'Etat)

A l'intitulé de cet article, il serait de mise de citer le nom complet du dernier protocole, à savoir „le protocole de réception avec éléments à surveiller“.

Les paragraphes 1er et 2 ont comme objet le protocole de refus de réception. Le Conseil d'Etat estime la division en deux paragraphes inutile et propose de réunir les quatre premiers alinéas en un seul paragraphe 1er.

Le paragraphe 3 deviendra le paragraphe 2, le paragraphe 4 deviendra le paragraphe 3 et ainsi de suite.

Au paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'Etat), la référence „aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus“ sera à remplacer par la référence „aux paragraphes 1er et 2“. Les mots „ci-dessus“ sont à omettre.

Le paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'Etat) dispose que „Au cas où il n'est pas (...) procédé dans les délais prévus au protocole de refus de réception, l'installation à gaz est réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement“. Or, cette formulation est un non-sens et exprime le contraire de ce que les auteurs ont voulu dire. Le Conseil d'Etat demande à ce que cette partie de phrase soit corrigée en supprimant les mots „de refus“. En outre, il y a lieu d'omettre le mot „respectivement“ dans la dernière partie de la phrase. Ce paragraphe se lira donc comme suit:

„(5) Au cas où il n'est pas procédé à une réception ou que dans les délais prévus un protocole de réception n'est pas établi, l'installation à gaz est réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement et devra être maintenue hors service ou mise hors service.“

Articles 13 et 16 (7 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédemment formulées à l'endroit de l'article 10 du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Au paragraphe 1er (2 selon le Conseil d'Etat) de l'article 13, il est disposé qu'une révision d'une installation à gaz doit être effectuée toutes les quatre années. La révision est effectuée sur demande de l'utilisateur, par contre, la demande de réception est à faire par l'installateur. Les dispositions des paragraphes 1er, 3, 4 et 5 sont identiques à celles du règlement grand-ducal à abroger.

Au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'Etat), il est introduit l'obligation de soumettre à une révision les installations ayant subi une transformation importante du système d'évacuation des fumées, et ce dans un délai d'un mois.

En ce qui concerne la procédure de la révision, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont répété à l'article 16, paragraphe 1er, les critères à contrôler lors de la réception des installations à gaz retenus déjà à l'article 11 (5 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 4.

Si les auteurs jugeaient utile de maintenir cette répétition que le Conseil d'Etat considère être superflète, il serait néanmoins de mise d'observer une certaine analogie dans la disposition des textes. Le Conseil d'Etat propose dans ce cas de compléter l'article 13 (7 selon le Conseil d'Etat), par deux paragraphes qui reprendraient le contenu de l'article 16 du projet.

Pour le cas où cette modification ne serait pas retenue et qu'un article distinct serait maintenu, le Conseil d'Etat estime que l'article 16 du projet trouverait mieux sa place directement après l'article 13 (7 selon le Conseil d'Etat) et que l'intitulé „*Conditions et modalités* de révision des installations à gaz“ serait mieux formulé par „*Procédure* de révision des installations à gaz“. La numérotation des articles serait à modifier en conséquence.

Article 14 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article constitue la transposition en droit national d'une disposition de la directive 2002/91/CE et introduit l'obligation des utilisateurs de faire procéder à une inspection unique des installations de chauffage à gaz installées depuis plus de 15 ans et comportant des chaudières d'une puissance utile de plus de 20 kW.

Par analogie aux autres articles du règlement sous avis et pour préciser que l'inspection unique est effectuée par les contrôleurs, le Conseil d'Etat recommande de subdiviser cet article en trois alinéas, afin d'accroître la transparence et la lisibilité.

Aussi serait-il indiqué de remplacer la formulation que les installations à gaz „doivent se soumettre à une inspection“ par „doivent être soumises à une inspection“. Ainsi, l'article se lira comme suit:

„Art. 8. Inspection unique de l'ensemble de l'installation

(1) Les installations à gaz en place depuis 15 ans au moins doivent faire l'objet d'une inspection unique de l'ensemble de l'installation.

(2) L'inspection est effectuée par les contrôleurs.

(3) Sur base des résultats de cette inspection, qui doit comprendre une évaluation du rendement de la chaudière ...“

Article 15 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a des doutes sur la conformité du paragraphe 1er par rapport à l'article 23 de la Constitution, alors qu'il estime que la qualification professionnelle telle qu'elle y est exigée relève de l'enseignement qui en tant que matière réservée relève du domaine de la loi.

D'autre part, le principe établi au paragraphe 2 se heurte à l'article 11(6) de la Constitution alors que ladite disposition restreint la liberté de commerce.

Par ailleurs, se pose la question de la garantie requise de l'indépendance du contrôleur par rapport à l'installateur, aspect qui fait défaut dans le projet sous avis.

Quant à l'intitulé, il y a lieu de remplacer la désignation „certificat de révision“ par „certificat de contrôleur“, étant donné qu'il est question de la formation et du certificat attribué au contrôleur.

Au paragraphe 2, deuxième tiret, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les mots „prévues à l'article 3 et/ou 4“, par „prévues à l'article 3 ou 4“.

Une nouvelle disposition est introduite par le paragraphe 2, deuxième alinéa, qui limite la validité de l'habilitation du contrôleur à une durée de cinq ans, „renouvelable pour une durée de cinq ans sous condition que le détenteur ait participé à un cours de recyclage à organiser par la Chambre des métiers au plus tard quatre ans après l'expiration de la validité de son certificat de contrôleur“! Le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment dans l'intention des auteurs de tolérer qu'un contrôleur remplisse sa mission sans habilitation valable durant quatre années après l'expiration de son certificat de contrôleur avant qu'il suive des cours de recyclage.

Article 16 (voir observations sub articles 13 et 16)

Le Conseil d'Etat renvoie à sa recommandation sub article 13 (7 selon le Conseil d'Etat) d'y ajouter les deux paragraphes en tant que paragraphes 6 et 7.

Article 17 (10 selon le Conseil d'Etat)

Dans l'intitulé, il y a lieu de remplacer le point-virgule derrière le mot „négatif“ par une virgule.

Les paragraphes 1er et 2 ont comme objet le certificat de révision avec résultat négatif. Le Conseil d'Etat estime la subdivision en deux paragraphes inutile et propose de réunir les deux premiers alinéas en un seul paragraphe 1er. Si cette proposition est suivie, le paragraphe 3 deviendra le paragraphe 2, le paragraphe 4 deviendra le paragraphe 3, etc.

Au paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'Etat), la référence „aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus“ est à remplacer par la référence „aux paragraphes 1er et 2“. Les mots „ci-dessus“ sont à omettre.

Au paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'omettre le mot „respectivement“ dans la dernière partie de la phrase, qui se lira comme suit:

„(5) ... devra être maintenue hors service ou mise hors service“.

Au paragraphe 7 (6 selon le Conseil d'Etat), la référence „au paragraphe 4 ci-dessus“ est à remplacer par la référence „au paragraphe 3“. Les mots „ci-dessus“ sont à supprimer.

TITRE V (IV selon le Conseil d'Etat)

Dispositions finales

Article 18 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1er, qui dispose que les frais des prestations de la Chambre de métiers en matière de réception d'installations à gaz sont facturés aux entreprises qui en ont fait la demande, est identique au règlement grand-ducal à abroger.

Le paragraphe 2 dispose que le prix maximal de la réception est fixé par convention entre le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et la Chambre des métiers. D'après le commentaire des articles, cette disposition n'enfreint pas la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, étant donné que les réceptions sont exclusivement exécutées par les agents de la Chambre des métiers.

Du point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire „ministre“ avec une lettre initiale minuscule.

Article 19

Le paragraphe 1er dispose que le ministre est chargé de faire recenser les installations à gaz réceptionnées et de surveiller l'application des articles 11 et 13 (5 et 7 selon le Conseil d'Etat). Si les propositions du Conseil d'Etat sont suivies, la référence aux articles respectifs sera à redresser.

Le paragraphe 2 introduit un moyen de contrôle au ministre, auquel les gestionnaires de réseau de distribution communiquent, sur demande, des renseignements sur des compteurs nouvellement installés en rapport avec des installations à gaz.

Selon le commentaire des articles, ces dispositions permettront au Gouvernement de disposer d'un fichier constituant un instrument utile pour définir la politique énergétique future dans le secteur domestique.

De l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition a sa place dans le règlement d'exécution à prendre sur base de l'article 11, paragraphe 3 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, qui offre une base légale pour ce type de réglementation.

Le présent article est dès lors à supprimer.

Article 20 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1er introduit la possibilité au ministre d'autoriser des solutions techniques équivalentes aux règles techniques définies aux annexes 1 et 2. Le Conseil d'Etat approuve cette nouvelle disposition, propose toutefois une modification de ponctuation, en plaçant entre deux virgules la partie de la phrase „sur demande écrite motivée de l'installateur et sur avis du service compétent de la Chambre des métiers“.

Quant aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 21 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le but de dispositions transitoires consiste à aménager le passage d'un régime antérieur vers un régime nouveau, et ce dans les cas où la norme nouvelle s'applique directement aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure. Le Conseil d'Etat se doit de faire remarquer que le règlement grand-ducal à abroger dispose déjà, dans son article 10, que les installations de combustion à gaz mises en place ou faisant l'objet d'une transformation importante après la mise en vigueur dudit règlement, c'est-à-dire après le 20 octobre 2000, étaient soumises à la procédure de réception.

Ainsi, le paragraphe 1er de l'article 21 du règlement sous avis, qui dispose que „Les installations à gaz (...) si elles n'ont pas encore subi la procédure de réception suivant la législation en vigueur ...“, vise des cas d'illégalité. Or, ces cas sont susceptibles d'être traités par des dispositions pénales de la loi elle-même, et non par les dispositions transitoires d'un règlement grand-ducal.

Si, toutefois, suite aux détails techniques autrement définis au règlement sous avis, des installations à gaz sont soumises à la procédure de réception, tandis qu'elles ne le sont pas selon le règlement grand-ducal à abroger, le Conseil d'Etat propose de modifier le paragraphe 1er comme suit:

„(1) Pour les installations à gaz mises en service ou ayant subi une transformation importante après le 20 octobre 2000 et qui n'ont pas été soumises à la procédure de réception ou de révision par le règlement grand-ducal du 14 août 2000 abrogé en vertu de l'article 15 du présent règlement, les utilisateurs doivent faire effectuer une première révision endéans les quatre ans après la mise en vigueur du présent règlement, si ces installations sont soumises à la procédure de réception ou de révision suivant le présent règlement.“

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

„(2) L'utilisateur d'une installation à gaz, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit faire procéder à une révision tous les quatre ans. Le délai pour la prochaine révision est calculé par rapport à la dernière réception ou révision réalisée suivant la réglementation en vigueur.“

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 22 (14 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné le volume des annexes 1 et 2, le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile d'ajouter également le nombre de leurs appendices respectifs. Pour l'annexe 1, il s'agit de 8 appendices, pour l'annexe 2, il s'agit de 4 appendices. Le début de l'article se lira donc comme suit:

„Art. 14. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe 1: Règles d'exécution pour les installations à gaz naturel avec les appendices 1 à 8

Annexe 2: Règles d'exécution pour les installations à gaz liquéfié, avec les appendices 1 à 4

Annexe 3: ...“

Quant à l'énumération des autres annexes, il y a lieu de corriger la dénomination de l'annexe 7 en appliquant la forme du singulier „Formulaire de demande“, pour correspondre à l'intitulé de l'annexe visée. Quant à l'annexe 9, il y a lieu de modifier la dénomination en ajoutant l'article défini au pluriel „Les“ devant „instruments de mesure“, comme tel est le cas à l'intitulé de l'annexe.

Articles 23 et 24 (15 et 16 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANNEXES

En premier lieu, le Conseil d'Etat réitère son observation critique formulée dans le cadre des considérations générales en ce qui concerne le respect de la loi du 24 février 1984 relative au régime des langues.

Vu la complexité et les dispositions à caractère purement technique des annexes, le Conseil d'Etat, n'entend pas procéder à un examen approfondi des dispositions techniques prévues. Il note que ces adaptations furent élaborées par les agents de la Chambre des métiers, d'une part, sur base de leurs expériences vécues dans la pratique, et, d'autre part, en étroite collaboration avec la Fédération des installateurs et des représentants des entreprises de distribution de gaz naturel.

Ainsi, le Conseil d'Etat peut se limiter aux observations suivantes:

Quant aux annexes 1 et 2, il y a lieu de reprendre comme intitulé les dénominations renseignées à l'article 22 (14 selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation concernant la définition reprise au point 19 de l'article 1er relative au robinet principal d'arrêt à gaz dont les critères pourraient, le cas échéant, être introduits à l'annexe 1 sub chapitre „2.2. Leitungsanlage – 2.2.2. Die Hauptabsperreinrichtung (HAE) ist ...“ ou au chapitre „3. Leitungsanlage – 3.2.8. Absperreinrichtungen“.

A l'annexe 8, le Conseil d'Etat constate qu'il est question d'un „certificat de contrôle“, alors qu'au règlement grand-ducal sous avis ce document est dénommé „certificat de révision“. Pour des raisons de concordance du règlement avec l'annexe en question, il y a lieu de formuler l'intitulé de l'annexe 8 et le début de la première phrase comme suit:

„ANNEXE 8

Protocole de réception, certificat de révision

Le protocole de réception et le certificat de révision pour installations de combustion au gaz doivent ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

